

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1547

présenté par
M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Blin, M. Kamardine, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet,
M. Cordier, M. Gosselin et M. Bazin

ARTICLE 8

Compléter l’alinéa 11 par la phrase suivante :

« La décision du médecin autorisant la personne qui fait l’objet d’une mesure de protection juridique à accéder à l’aide à mourir peut être contestée par la personne ou l'organisme chargé de la mesure de protection devant le juge des tutelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre un recours auprès du juge des tutelles par la personne ou l'organisme chargé de la mesure de protection dans le cas où à la personne faisant l'objet de la mesure effectue une demande de suicide assisté.